Mairie de Silly-sur-Nied

ARRETE MUNICIPAL N°2026-59
4 novembre 2026

ARRETE PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN PROPRETE DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET ABORDS DES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES PUBLIQUES

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2542-2 et L. 2542-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code civil, notamment les articles 1240 à 1244 sur les pouvoirs du Maire ;

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 sur la responsabilité civile des riverains (1240 et 1241) ;

VU la réponse ministérielle du 17 avril 2012 sur l'obligation de déneigement et les responsabilités en cas d'accident ;

VU la réponse ministérielle du 9 novembre 2006 sur les textes législatifs et réglementaires fixant l'obligation de déneigement aux riverains ;

VU la circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la gestion des déchets ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la fiche du Service Public actualisée le 7 janvier 2026

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle, notamment ses dispositions relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

VU la réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 26/01/2023 à la question n°03627, du Sénateur Jean-Louis Masson, publiée le 03/11/2022 :

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que l'accumulation de feuilles mortes, de déchets végétaux, de mauvaises herbes et de détritus sur les trottoirs et dans les caniveaux est susceptible de compromettre la sécurité des piétons et le bon écoulement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'entretien régulier des abords des propriétés contribue à la propreté du village, à la préservation des équipements publics et à la prévention des risques d'accident et d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les obligations d'entretien courant incombant aux riverains, sans préjudice des missions relevant de la commune en matière de gestion et d'entretien de la voirie publique ;

Mairie de
SILLY-SUR-NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2026-59
4 novembre 2026

ARRETONS

Article 1 :

Les propriétaires et occupants, notamment les locataires, des immeubles riverains des voies publiques sont tenus d'assurer ou de faire assurer l'entretien courant et la propreté des trottoirs situés au droit de leur propriété, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cette obligation concerne les trottoirs et leurs bordures, sur toute leur largeur, depuis la limite de propriété jusqu'au caniveau, dans la mesure où ces espaces sont accessibles et peuvent être entretenus sans danger.

En l'absence de trottoir aménagé, l'obligation porte sur les abords immédiats de la propriété ouverts à la circulation piétonne, dans la limite d'une largeur d'un mètre, sous réserve des conditions de sécurité.

Article 2 :

Les riverains doivent veiller régulièrement à la propreté des espaces mentionnés à l'article 1.

Ils sont notamment tenus de :

- Balayer et ramasser les feuilles mortes, fruits tombés, brindilles et autres déchets végétaux ;
- Éliminer les détritus et déchets présents au droit de leur propriété ;
- Éviter toute accumulation de matières susceptibles de rendre les trottoirs glissants ou dangereux ;
- Assurer un nettoyage aussi souvent que nécessaire, notamment lors de la chute des feuilles en automne.

Les déchets collectés doivent être évacués par les filières appropriées, notamment le compostage ou les dispositifs de collecte des déchets verts.

Article 3 :

Les riverains sont tenus de procéder au désherbage régulier des trottoirs, bordures et abords immédiats de leur propriété, afin d'éviter l'envahissement des cheminements piétons.

Les propriétaires doivent également veiller à ce que leurs haies, arbustes et branches ne débordent pas sur le domaine public au point de gêner la circulation des piétons, de masquer la signalisation ou de compromettre la visibilité des usagers de la route.

Article 4 :

Il est formellement interdit de balayer, souffler, pousser ou déverser sur la chaussée, dans les caniveaux, grilles, avaloirs ou autres dispositifs d'évacuation des eaux pluviales :

- Les feuilles mortes et déchets végétaux ;
- Les mauvaises herbes arrachées ou coupées ;
- Les résidus de tonte, de taille ou de débroussaillage ;
- Les terres, graviers, boues ou autres matières susceptibles d'obstruer les réseaux.

Article 5 :

Les trottoirs doivent rester libres de tout obstacle susceptible de gêner ou de mettre en danger la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des enfants.

ARRETE MUNICIPAL N°2026-59
4 novembre 2026

Sont notamment interdits, sauf autorisation réglementaire particulière :

- Le dépôt de matériaux, encombrants, objets ou équipements divers ;
- Le stockage permanent de poubelles et conteneurs de déchets ;
- Le stationnement des véhicules sur les trottoirs en dehors des emplacements expressément autorisés
- Toute occupation non autorisée réduisant ou empêchant le passage des piétons.
- Les conteneurs de collecte doivent être présentés conformément aux consignes du service compétent et retirés après leur vidage dans les meilleurs délais.

Article 6 :

En période hivernale, les riverains sont tenus de déneiger les trottoirs situés au droit de leur propriété et de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter les risques de glissade.

Le déneigement doit permettre le maintien d'un cheminement piéton praticable et sécurisé, dans la mesure des possibilités matérielles et des conditions météorologiques.

En cas de verglas, les riverains doivent procéder, lorsque cela est nécessaire, à un traitement adapté, notamment par épandage de sable ou d'un autre matériau antidérapant autorisé.

Ces dispositions ne dispensent pas la commune de ses propres obligations en matière de sécurité et d'entretien des voies publiques.

Article 7 :

Les obligations prévues par le présent arrêté incombent aux occupants des immeubles, qu'ils soient propriétaires occupants ou locataires, dans le cadre de leurs obligations respectives.

Pour les immeubles collectifs, leur organisation relève du propriétaire, du gestionnaire ou du syndic de copropriété, selon les règles applicables.

En cas d'immeuble inoccupé, il appartient au propriétaire de faire assurer l'entretien prescrit.

Les personnes concernées peuvent confier matériellement ces opérations à un tiers, sans préjudice des responsabilités légalement applicables.

Article 8 :

Les opérations d'entretien doivent être effectuées sans mettre en danger les personnes qui les réalisent ni les autres usagers de la voie publique.

Elles ne doivent entraîner aucune dégradation des trottoirs, caniveaux, avaloirs ou autres équipements publics.

Les travaux nécessitant une intervention sur la chaussée, l'ouverture d'ouvrages publics ou la mise en place de dispositifs de circulation particuliers relèvent des services compétents et des autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à un rappel des obligations du riverain ou à une mise en demeure de procéder aux opérations d'entretien nécessaires.

Mairie de
SILLY-SUR-NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2026-59
4 novembre 2026

Les infractions pourront être constatées par les agents légalement habilités et sanctionnées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Toute mesure complémentaire sera prise dans le respect des procédures et compétences légalement applicables.

Article 10 :

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités réglementaires de publicité. Il sera porté à la connaissance des habitants par les moyens habituels de communication de la commune.

Article 11 :

Le maire et les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Silly-Sur-Nied, le 4 novembre 2026

MAIRIE DE SILLY S/NIED
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Signature et cachet